

**FACTUM,**  
POUR JEAN GAILHAC HABITANT DE VILLEMUR,  
assigné, suppliant, impetrant & défendeur.

*Contre Demoiselle Delphine de Timbal, suppliante & défenderesse.*

**D**it le produisant que mariant Perrette sa fille le 5. Juin 1677. avec Jean Pouget fils d'autre Jean, il luy constitua la somme de 700. l. & diverses dotalices, qu'il a payé aussi bien que lad. somme de 700 l. suivant ce qu'il résulte de la Reconnoissance du 21. Janvier 1680.

Dans lesdits pactes Jean Pouget pere dudit Jean luy fit donation de tous & chacun ses biens, mais ce donnataire estant decédé au mois d'Aoust de l'année 1681. à luy survivant un sien fils nommé Jean, il fut procédé à l'inventaire des meubles des effets, delaissez par le beau-fils du produisant du consentement & en presence de tous ceux qu'on connut avoir quelque interest en cette heredité.

Il est à considerer, que Jean Pouget beau-fils du produisant avoit peu de temps avant sa mort traité d'un Office de Notaire avec Me Jean Custos, & qu'il avoit passé le contrat à la somme de 1000. l. de laquelle le produisant avoit cautionné, tellement que led. Jean Pouget estant decédé d'abord après y avoir esté receu, & n'en ayant point payé le premier denier en principal ny interest, le produisant comme sa caution & obligé sans benefice de division ny discussion a esté en obligation d'aquitter cette partie, & il est vray que lad. Perrette Gailhac sa fille ayant convolé en secondes nêces avec Me Gerard Blanquos, deux ans & demi après, le deceds de son mari, le produisant luy fit pareille constitution en argent & meubles, telle qu'il avoit faite aud. Pouget premier mari de ladite de Galhac.

Après led. second mariage led. Jean Pouget fils dud. Jean & de lad. Perrette de Galhac estant venu à deceder au mois de Fevrier 1684. Jean Pouget qui avoit survecu à son fils & à son petit fils reprit par le droit de retour les biens qu'il avoit donnez en 1677. à sond. fills, mais parce qu'il estoit debiteur de sond. fils de la portion de la dot d'Anne Lartigue sa femme, & que d'ailleurs son dit fils avoit laissé certains biens qu'on ne connoissoit pas estre sujets à un grand nombre de debtes, led. Pouget perendit exclurre la fille du produisant de la succession de son fils, pretexte qu'elle avoit convolé en secondes nêces sans luy avoir fait pourvoir de personne legitime, sans luy avoir rendu compte, ny presté le reliqua, la fille du produisant pretendit le contraire, & soustint qu'estant mineure & lors du deceds de son premier & lors de la mort de son fils elle n'encouroit point la peine, suivant les Arrests de ce Parlement de la succession de son fils, quoy que decédé en pupillarité.

Sur lesquelles contestations il fut passé un acte le 26. Avril 1684. par lequel lad. Per-

.....

rete Gailhac accepta l'heredité de Iean Pouget son fils, & par consequend celle de son mari sous benefice d'inventaire, & en cette qualité n'apparoissant que quelque creancier de lad. heredité elle ce chargea de vray de payer les debtes d'icelle, & le produisant qui intervint dans led. acte cautiona pout lad. Perrete Gailhac sa fille, & promit de vray de payer les debtes dud. Pouget, mais ce ne peut estre entendu qu'en qualité de caution, puis qu'il n'avoit aucune pretention sur l'heredité de son petitt fils, *obstante* son ayeul pour les biens donnez à sa mere pour les autres.

En consequence de l'obligation que le produisant avoit consentie comme caution dudit Pouget son beau-fils il a payé lad. somme de 1000. l. à Custos, & parce que du depuis lad. Perrete Gailhac qui estoit mineure lors dud. acte de 1684. & qui n'accepta cette heredité que sous benefice d'inventaire a trouvé que cette heredité estoit extraordinairement honoreuse en ce que ne consistant qu'en l'Office de Noteire qui n'estoit pas payé par led. Pouget, en une maison & un patu, dont le prix estoit encore deû au Sc. des Carmes de Castelsarrasy, en 330. l. de droits de lad. Garrigues, et en 460. l. 15. s. de reste des impositions des années 1679. en 1680. faites à Villemur, & desquelles led. Pouget estoit Collecteur, & dont il luy en fallut oster 150. l. pour divers articles non deûs & en quelques promesses & obligations de fort peu de chose il en falloit distraire les 1000. l. & interests payez par le produisant, 700. l. receus par led. Pouget de la dot de lad. Perrete Gailhac, l'augment de lad. somme, qu'est de moitié moins en usufruit, 200. l. deûs audoit Sc. des Carmes, 150. l. à la Demoiselle de Conel, 120. l. au Sr. Lacaze, les fraix de la maladie & fraix funeraux, qui furent faits par le produisant, un grand compte chez Bories Apotiquaire de Villemur, 138. l. à l'adversaire, & nombre d'autres debtes qu'on demande journellement, entre lesquels il en y a un de 100 l. qui concerne le Receveur du Domaine ajousté les interests de toutes lesd. sommes.

Lad. Perrete Gailhac se trouvant inquietée par l'adversaire pour le payement de 67. l. de reste à elle deûe par l'heredité dud. Pouget, & prevoyant d'ailleurs un grand nombre de creanciers qui alloient fondre sur elle, & se trouvant en un mot assignée de la part de l'adversaire devant le Iuge de Villemur demanda par Requete expresse après quelques contestations qu'elle fut receuë à repudier l'heredité de sond. mari, ce faisant qu'en y pourvoyant d'un Curateur, veu l'offre qu'elle faisoit de rendre compte de tout ce qu'elle pouvoit avoir elle fut relaxée des demandes de l'adversaire, sauf à la partie adverse d'agir contre le Cureteur ainsi & comme il verroit estre à faire, & qu'au surplus il luy fut adjugé ces legitimes hypoteques.

Audessus de laquelle Requete par laquelle lad. Gailhac demandoir precisement d'être receuë à repudier, elle fut à l'Audience de ce Iuge le 3. Iuillet 1688. & assistant son Avocat, elle demanda d'estre receuë à faire lad. repudiation, sur quoy l'affaire ayant esté appointée à bailler par écrit, bien que lad. de Gailhac eût prouvé que cette repudiation ne pouvoit pas luy estre refusée, neanmoins pretexte que l'adversaire à son fils marié avec une fille d'un Officié de ce Siege, qui est le seul Iuge par l'absandé du Iuge en chef qui reside à Castelsarrazi, & par la vaqance de l'Office de Lieutenant l'ancien Avocat a rendu Sentence, par laquelle sans avoir égard aux demandes de lad. de Gailhac non plus qu'à la repudiation par elle faite en Audience, prenant droit dud. acte du 26. Avril 1684. il condamne lad. de Gailhac à payer à l'adversaire 138. l. conformement à certaine Ordonnance, avec l'interest depuis l'introduction de l'instance, à la charge par elle de

tenir en compte 58. l. 18. s. d'un costé, 38. l. d'autre & 10. l. payez à sondit fils avec dépens, liquidez à 9. l. 2. s. & 5. écus de rapport.

Lad. de Gailhac a relevé appel dud. appointment du 3. Iuillet, qui refusa lad. repudiation, & de lad. Sentence, & a incidament impetré lettres à ce que sans vous arrêter à la clause dudit acte, par laquelle elle se charge comme heritiere beneficiere de payer les debtes dud. Pouget son mary, ny aux autres actes qui pourroient luy estre opposez, la procedure du Iuge de Villemur soit cassée, & qu'en la relaxant des demandes fins & conclusions contre elle prises, les fins de ses Requestes luy fussent adjudgées.

En quoy que ces demandes jugent l'affaire du produisant, en ce que si sa fille est receuë à cette repudiation, comme il n'y a pas de difficulté, son relaxe est hors de question, puisque n'étant que caution de sad. fille, son obligation est enlevée par la repudiation ; neanmoins l'adversaire qui a preveu ne pouvoir pas empêcher cette repudiation, a pour brouiller cette affaire, & jetté de l'ambarras appellé le produisant en cause, & demandé son intervention pour voir confirmer la Sentence des Ordinaires, droit par ordre pour voir ordonner que les condamnations obtenuës contre lad. de Gailhac soient executées contre luy.

Mais parce que comme a esté dit, toute la question de ce procez roule sur cet article de sçavoir di la fille du produisant est bien fondée à demander d'estre receuë à repudier l'heredité de son mary, le produisant s'étoit contenté de bailler Requeste pour estre receu adherant aux lettres impetrées par sadite fille, ce faisant qu'il fut relaxé des demandes fins & conclusions contre luy prises, & pour ne manquer en rien en la formalité, il a du depuis impetré de son chef de lettres Royaux en tant que de besoin, la forme le requérir, & non autrement, à ce que veu la repudiation que ladite de Gailhac sa fille fait de l'heredité dudit Pouget, sans s'arreter audit acte de 1684. & autres, il doit diffinitivement relaxé des fins a conclusions contre luy prises, & au surplus que les biens dudit Pouget luy soient declarez affectez & hypothequez pour le payement de ce qu'il a payé à leur décharge.

C'est là le veritable estat de cette cause en laquelle le produisant se soutient bien fondé en ses lettres & Requestes par ce seul moyen que cela supposé que ladite de Gailhac sa fille soit receuë à repudier l'heredité dudit Pouget, il doit sans aucune difficulté estre déchargé de l'obligation qu'il a contractée dans l'acte de 1684. parce que comme il fera voir en son lieu, il est seulement caution de sa fille dans ledit acte, & elle venant à repudier, son obligation demeure pour non advenuë, tellement qu'à proprement parler il n'y a qu'une seule question qui est de sçavoir si lad. Gailhac doit être receuë à cette repudiation, parce que *posito*, qu'elle doive y estre receuë comme est incontestable, il n'y a pas de difficulté que le produisant ne doive estre relaxé des demandes de l'adversaire, ainsi pour mettre cét affaire dans tout son jour, le produisant fera voir que la repudiation n'a pas peu estre rejettee sans injustice par les Ordinaires de Villemur, & que devant estre receuë, l'adversaire non plus qu'aucun autre creancier dudit Pouget n'a rien à pretendre contre luy, & qu'au contraire il est end roit de repeter tout ce qu'il a payé à la décharge de cette heredité.

Or pour commencer *primo*, par la demande en repudiation qui est la question prealable & prejudicielle, il ne faut que convenir qu'il conste dans le fait que la fille du produisant naquit au mois d'Aoust de l'année 1661. & qu'ainsi lors du decez de son mary, aussi bien que de celuy de son fils que lors de second mariage, voir même lors de l'acte de

1684. par lequel elle se chargea de cette heredité sous benefice d'inventaire, elle estoit mineure, puis qu'elle n'avoit pas encore achevé sa 23. année, ce qui fait injure qu'on ne sçaueroit excuser en aucune maniere l'injustice des Ordinaier de Villemur, en ce que par leur Appointement du 2a. Iuillet 1688. & par leur Sentence renduë ensuite, ils n'ont pas voulu recevoir la repudiation, au contraire en rejetant cette demande si juste, ils ont condamné personnellement ladite de Gailhac à payer à l'adversaire ce qu'elle pretend luy estre deu de reste par led(it Pouget.

Ce qui s'appelle une justice grossiere & palpable puisque, *primo*, un heritier sous benefice d'inventaire est en droit de repudier dans quelque tems que ce soit, l'heredité qu'il a acceptée & de ce liverer de toutes les obligations qu'il pourroit avoir consenties ou contractées en cette qualité, auquel mémé cas il reprend toutes ces hypoteques & est en droit de demander tout ce qui luy est deu suivant l'ordre & la prerogative du tems, *argumento legis* 61. *ff. de jurè dotium*, & suivant le texte expres de la loy derniere aux paragraphes 7.8. 9. *codice de jurè deslivrandi ne dum lucrum fucere sperat in damnum incidat*, comme par le paragraffe 4. de la même loy

On oppose a cette raison que lad. Gsilhac ne rapporta point c'est inventaire & que celui qu'elle a remis n'est pas en bonne & deuë forme puis qu'il a été fait par un Notaire, sans appeller les creanciers : on a adjouté dans la suite des écritures que c'estoit un inventaire fabriqué depuis le procez, & que par un Arrest rendu au raport de Mr. Boujat le 24 du mois de May dernier, confirmatif d'une sentence renduë au rapport de Mr. de Tiranni, un inventaire fait par Pratviel Notaire de cette Ville a été rejetté, & que par une Ordonnace de Mr. l'ltendant du 17. Septembre de l'année derniere, il n'y a que les Commissaires des inventaires qui soit en droit d'y proceder, mais ces exceptions ne sont pas soutenables où bien parce que l'adversaire prenant droit contre le produisant, & fondant toutes ces demandes sur l'acte de 1684. quoy qu'elle ny feut point intervenuë elle ne pouvoit point en diviser les clauses, & elle estoit necessitée, quand bien même elle l'auroit stipulé, *aut intotum agnoscere aut atoto recedere lege* 16. *ff. de administratione tutorum & curatorum*, tellement que lad. Gailhac n'ayant accepté cet heredité que sous benefice d'inventaire elle ne pouvoit point estre obligée que conformement à son acte suivant lequel ne voulant plus de c'est heredité, il luy estoit libre de la repudier où bien parce que l'inventaire n'e feut jamais contesté, où bien parce qu'il a été remis, & que l'allegation de la fabrication d'iceluy est une calomnie insupportable de l'adversaire détruite par l'acte de 1684. où Il en est faite expresse mention, en effet l'adversaire n'oseroit l'attaquer par les voyes de droit, jusques auquel tems tout ce qu'elle dit ne sont que de paroles qui ne sçaueroient luy donner la moindre atteinte.

Ainsi puisque lad. Gailhac ne s'est chargée de c'est heredité que par benefice d'inventaire par led. acte de 1684. sans autre division la repudiation devoit estre receuë parce que l'obligation ne pouvoit pas estre étanduë audela des clauses de l'acte, & c'est pour cette raison que soit que l'inventaire feut bien ou mal fait, lad. Gailhac estoit toujours en droit de repudier parce qu'elle n'avoit precisement accepté que sur cette condition, mais c'est inventaire ne peut point estre attaqué pretexte qu'il a été fait par un Notaire & que l'adversaire n'a pas été appellée : car quand à cette derniere allegation tous ceux qu'on cognût y avoir interest feurent appellés, voir même ils étoient presans & cela suffit & quand à la premiere les Arrests rapportés par le Commentateur de Mr. de Laroche au livre 6. titre 55. article premier justifient la ridiculité de c'est allegation, avec d'autant plus de raison qu'il

est à considerer que l'inventaire en question a été fait dans Villemur, où il n'y a point de Commissaires d'inventaires ny de Commis, auquel cas il est sans doute permis aux Notaires d'y proceder ; ce qui sert de réponse à l'Arrest du mois de May dernier confirmatif de la Sentence aussi bien qu'à l'Ordonnance de Mr. l'Intendant, parce que quand à l'Arrest si l'inventaire à été rejezté, c'estoit parce qu'il avoit été fait dans cette ville par un Notaire lors qu'il est trivial qu'il y a de Commissaires en titre d'Office ce qui n'est pas à Villemur, où il n'y à ny Commissaire ny Commis a par consequand cette cause ne pouvoit pas estre decidée ny par l'Arrest ny par l'Ordonnance de Mr. l'Intendant adjouté que le tout étant posterieur *futuris & non preteritis dat formam negocis*.

Outre que, *secundo*, quand c'est exception seroit aussi pertinente qu'elle est insoûtenable ny plus ny moins les Ordinaires ne pouvoient pas ce dispenser d'admettre cette repudiation, parce qu'on n'a jamais contesté qu'une femme heritiere de son mary ne soit en droit de repudier son heredité quad il luy plaît & de demander ces legitimes hypoteques, bien qu'elle n'aye pas fait aucune sorte d'inventaire par la non confection duquel elle ne confond point ces droits le §. *taceat de la loy unique codice de rei uxorie actionè*, decide netemant cette question, les Arrests rapportez par Mr. Laroche au livre second, titre 6. *inverbo dot*, article 21. & ceux qui sont rapportez par Mr. de Maynard au livre 3. chapitre 24. justifient que c'est l'usage constant de ce parlement que bien que les veuves n'ayent point fait d'inventaire, elles ne sont pas neanmoins privées de repudier l'heredité de leurs Maris & ce qui est d'autant plus incontable que l'Arrest que l'adversaire oppose, rendu au rapport de Mr. Boujat a jugé la même chose, *salutem ex inimicis nostri & de manu omnium qui ederunt nos*. Car dans l'espece de c'est Arrest Antoinette Caperan avoit été instituée heritiere par Jean Rocher son mary Me. Serrurier de cette Ville apres la mort duquel au lieu de s'adresser à la Cour pour faire proceder à l'inventaire si elle en avoit voulu faire elle eût recours a M. de Pratiel & fit proceder par luy à la discreption des effets delaissez par ledit Rocher, apres quoy Pierre Bessieres luy demandant 200. liv. comme heritiere d'iceluy, & ayant pour le payement de cette somme fait generalement saisir ses biens & poursuivant le decret devant le Viguier lad. Caperan demanda d'estre receuë à repudier l'heredité de son mary ce qui luy feut accordé & au surplus en procedant au jugement du procez elle fut alloüée pour les hypoteques qu'elles justifia avoir payez à son mary, & pour le surplus la preuve fut ordonnée, de quoy led. Bessieres ayant relevé appel ed la Cour & baillé Requête incidante en rejection de l'inventaire, & soutenu que lad. Caperan ne pouvoit pas estre receuë à repudier lad. Caperan ayant fait voir qu'une femme ne confond pas ces droits par la non confection de l'inventaire, & quelle est en droit de repudier la Sentence du Viguier feut confirmée, & led. Bessieres en ayant relevé appel au Parlement, il en feut debouté, apres quoy il est facile à conclurre que c'est un opiniatreté surprenante de la part de l'adversaire de pretendre que lad. Gailhac ne peut pas estre receuë à cette repudiation.

Mais cette opiniatreté est d'autant plus extraordinaire, *tertio*, que quand on pourroit revoquer en doute les deux maximes cy-dessus citée, ce qu'on ne peut pas en aucune maniere, *juxta predicta*, lad. Gailhac a une 3. raison prinse de sa minorité lors dud. acte de 1684. qu'elle accepta cette heredité sous benefice d'inventaire, elle n'a pas encore achevé sa 29. année, par consequand puis qu'un mineur est restitué en entier de l'acceptation pure & simple d'un heredité qui luy est honoreuse, comme l'a decidé Mr. de Cambolas au liv. 3. chap. 14. nombre premier, & puis qu'un mineur est en droit de ce faire restituer envers les contrat qu'il a passé pendant sa minorité jusques à 35. ans parfaits & accomplis suivant l'article 34.

de l'Ordonnance de 1539. ou peut avoir été la difficulté devant le Juge de Villemur, de ne pas recevoir cette repudiation, de la rejeter au contraire, & condamner personnellement lad. de Gailhac comme heritiere de son mary, & quel autre raison peut on donner que l'aveugle support que l'ancien Advocat a eu pour la mere du beau-fils d'un Officier de ce Siege.

L'adversaire oppose à cette raison, qu'un mineur n'est pas relevé, *eo ipso*, qu'il est mineur, mais qu'il faut qu'il soit laizé, & qu'en cette cause lad. de Gailhac n'est pas laizée, puis qu'il est certain que c'est heredité est extraordinairement honnereuse, & que si lad. Gailhac estoit en obligation de la conserver, elle n'y perdrait pas seulement ces cas dotaux, mais encore tout son bien ; car il demeure estably constamment par les actes remis au procez, que Pouget n'a pas laissé de quoy payer le tiers de ces debtes, on en decouvre tous les jours de nouveaux, & la verité est que led. Pouget est entierement insolvable, en effet s'il y avoit de quoy payer les creanciers, l'adversaire ne feroit pas armes pour empêcher cette repudiation, au dessus de quoy on luy a offert de luy delaisser cét heredité en payant ou remboursant les debtes, & elle s'est bien gardée d'accorder l'offre, parce qu'elle est plainement convaincuë qu'il est impossible de payer les debtes de Pouget aux dépens de ces biens, & ainsi cette repudiation ne sauroit estre refusée.

Sans qu'il peut estre opposé que l'acte de 1684. est une transaction que le produisant assistoit sa fille, & qu'elle estant devenuë majeure elle en a exigé de debtes ou elle en a payé de creanciers. Ces trois exceptions ne sont pas plus soutenables que toutes les autres que l'adversaire fait : quand à la premiere quelques privileges que puissent avoir les transactions, cela cesse à l'égard des mineurs qui sont relevez envers icelles suivant le texte formel des Loys premiere & seconde, *codice si adversus transactionem vel divisionem in integrum minor restitui velit*, sur lesquelles le Mornac dit en termes exprez qu'on ne peut presque jamais contracté solidairement avec un mineur ; *vix equidem ut aliquid tuto unquam geratur cum minore*. Quand à la seconde, l'intervention d'un pere n'empêche point la restitution d'un mineur la loy 29. *ff. de minoribus* la decide nommement. Et quand à la troisième, sans compter que lad. de Gailhac n'a passé aucun autre acte concernât cete heredité, quand cela seroit, ce que non, quã elle auroit exigé ou payé de creanciers étant majeure ny plus ny moins, la repudiation ne pouvoit pas luy estre refusée, parce que c'est une maxime incōtestable, que lors qu'un acte parfait en minorité, un mineur ne laisse pas de pouvoir ce faire restituer, pretexte qu'étant devenu majeur, il la mis à execution, ce n'est pas une ratification ; & par consequant il ne peut pas estre exclus du benefice de la restitution, Mr. d'Olive au livre 4. chap. 15. de sa nouvele edition, prouve victorieusement cette maxime, le President Faber dans le Livre 5. de son Code titre 39. diffinition premiere, demande si un mineur qui a fait quelque vante pendant sa minorité en peut estre restitué, si après sa majorité, il a demandé le prix de la vante, & decide qu'il n'y a pas de question qu'il ne le puisse, parce que ce n'est pas une ratification que cette demande, & pour ne pas sortir de la matiere on n'a jamais contesté qu'un mineur qui a accepté un heredité ne puisse être receu à la repudier, bien qu'étant devenu majeur il en aye exigé les debtes, ou fait quelque autre acte d'heritier, c'est-ce que le Jurisconsulte a nommement décidé dans la Loy 3. au §. second *ff. de minoribus scio etiam illud aliquando incidisse minor viginti quinqu annis miserat se paternae haereditati majorque factus aliquid de devbitoribus paternis exegerat mox desiderabat restitui in integrum quo magis abstineret paternae haereditati contradicatur ci quasi major factus comprabasset quod minori sibi placuit putabimus tamen restituen*

*dum in integrum initio inspecto idem puto, & si alienam adiit haereditatem* : Le Mornac est de même sentiment sur cette Loy, le Pelleus en ses questions illustres chap. 71. en rapporte des Arrests, & par c'est ordre il n'y a point la moindre question à recevoir cette repudiation ; aussi est il vray qu'on n'a pas répondu un seul mot à toutes ces raisons.

Car de dire pour un dernier, qu'on a exigé de debtes de cét heredité, qu'on a payé la plus grande partie des creanciers, c'est-ce qui ne conclud rien, parce qu'à l'égard de la premiere allegation, lad. de Gailhac a toujourns offert de rendre compte, & s'assure que par lad. reddition elle sera creanciere en plusieurs & diverses sommes : Et quand à la seconde cela ne l'exclut pas de la repudiation ainsi qu'il a esté prouvé, & c'est pour cette raison qu'ayant fait de grandes avances, & y ayant encore de creanciers, sans compter ceux qui ne paroissent pas, elle a esté necessitée pour se conserver le peu de bien 'avoir recours à cette repudiation, en laquelle elle ne scauroit estre mieux fondée comme a esté dit.

Et c'est au moyen de ce dessus 4. Que le produisant est tres-bien fondé en ses Requestes & lettres, & qu'en le relaxant des demandes qui luy sont faites par l'adversaire, les biens dudit Pouget luy doivent estre declarés affectés & hypothequés pour le remboursement des sommes qu'il a payées à sa décharge, ou comme caution, car la demande que l'adversaire luy fait de ce qu'elle pretend luy estre deu de reste, & la condamnation subsidiaire qu'elle demande contre luy est insoustenable s'il en fut jamais, soit parce que le produisant n'a jamais contracté, ny quasi contracté avec la partie adverse, ce qu'elle a reconnu en ce qu'elle ne l'a jamais fait intervenir devant le Juge de Villemur, quoy que l'affaire y ait trainné pendant long-temps, soit parce que l'acte de 1684. sur lequel elle fonde toutes ces pretentions contre le produisant, n'a pas esté passé avec elle ny avec personne, duquel elle aye droit, ce qui fait qu'elle ne peut pas pretendre aucun avantage d'un acte qu'elle n'a point stipulé, & ou elle n'est point intervenuë §. *alteri de inutilibus stipulationibus* dans les institutes, soit parce que comme a esté dit, l'adversaire n'a jamais regardé le produisant comme son debiteur, aussi elle ne le pouvoit pas ; elle a toujourns agy contre lad. Gailhac comme heritiere dud. Pouget.

Mais, quinto, pour ne pas laisser aucun doûte au relaxe du produisant, & l'affectation des biens de Pouget pour les sommes payées à sa décharge, il a de son chef impetré de lettres en tant que de besoin la forme pourroit le requérir & non autrement pour demander, que veu la répudiation qui est faite par sa fille, sans s'arrester à l'acte 1684. il soit relaxé des demandes contre luy faites, & c'est ce qui est tres-juste : car dans le fait il conste que le patrimoine dud. Pouget estoit composé de deux sortes de biens : sçavoir de ceux qui luy avoient esté donnez par son pere, & des autres qui pouvoient luy appartenir de son chef, il laissa un fils nommé Iean, qui luy succeda de vray aux uns & aux autres, parce que quand aux premiers il empêchoit le retour par son existence, Ferrieres *In quaestione* 147. *Guidonis Papae*, & quand aux seconds il estoit l'heritier legitime, *Nou- vella* 118. *capite primo*, mais led. Pouget petit fils ayant precedé son ayeul la premiere espece de biens est revenuë en la main du donnateur, Larroche en ses Arrests livre 6. titre 41. *In verbo dot.* article 18. & Ferrieres *dicto loco*, & la seconde espece de biens a appartenu à la fille du produisant par la voye de la succession legitime, *Dicta novella ca- pite secuudo*.

D'où vient que le produisant n'avoit aucun droit sur aucune sorte de biens de Pouget son petit-fils, en effet par l'acte de 1684. Iean Pouget ayeul prit les premiers, *jure rever- tionis*, la fille du produisant prit les seconds, *jure successionis*, Il est vray qu'elle n'accepta cette heredité que sous benefice d'inventaire, c'est donc elle qui est & par le droit & par l'acte l'heritier de son fils, le produisant n'y a pas la moindre petite pretention, en ef-

fet il est dit dans cet acte que lesd. biens appartiendront à la fille du produisant en qualité d'heretiere de son fils sous benefice d'inventaire, ce sont les propres termes, c'est la clause expresse, il ne faut que le lire pour en convenir, & puis que tandis qu'un heritier soustient une heredité il est en obligation d'en payer les debtes, lad. de Gailhac s'en chargea, & le produisant y intervint & prom(...) la même chose.

Mais ce n'est que comme caution, puis qu'il n'avoit (...) interest en cette heredité, car la caution est celui qui se charge d'une obligation estrangere, & qui ne le concerne point *fidejussoris est qui adjicitur alieni obligationi titulo de fidejussoribus*, dans le Digeste *Fi-*

*dejussorem posse ad cedere omni obligationi, & posse adhiber.* C'est en un mot recevoir sur soy une obligation d'autrui : or puis qu'il est constant que le produisant n'est que caution de sa fille, comme l'adversaire l'a reconnu elle même en ce qu'elle ne demande que la condamnation subsidiaire, il est hors de toute difficulté, que quand l'adversaire auroit elle même stipulé c'est acte le produisant seroit déchargé de l'obligation qu'il auroit consentie en faveur des creanciers de c'est heredité, *eo ipso*, que sa fille repudie deux raisons sans repart : la premiere est prise de ce que l'obligation du produisant n'estant qu'accessoire à celle de sa fille, celle-cy estant emportée par sa repudiation la siene ne pourroit pas subsister, parce que l'accessoire ne peut pas estre sans son principal non plus que l'accident sans sa substance cette acceptation d'heredité sous benefice d'inventaire fut le fondement & la cause de l'obligation, il n'ya plus rien qui subsiste après la repudiation, & par c'est ordre le produisant, *Nullo juris inculo adstringitur cessante enim causa effectus tollitur*, & il seroit ridicule de pretendre l'obliger à payer les debtes d'une heredité que sa fille n'avoit acceptée que sous benefice d'inventaire, & qu'elle repudie aujourd'huy, ce qui fait que l'obligation que le produisant avoit contractée, non pas avec l'adversaire, sur le fondement de lad. acceptation demeure pour non advenue par la repudiation.

La seconde raison est prise de ce que quoy qu'il soit regulierement veritable que la caution d'un mineur n'est pas relevée lors qu'il se fait relever luy même : neanmoins on n'a jamais contesté qu'elle ne soit relevée lors que comme en ce cas ayant cautionné un mineur lors de l'acceptation d'un heritage le mineur vient à repudier ; car alors il est tout assuré que la caution n'est plus obligée & est restitué tout comme (...) mineur, cela est expressement décidé dans la loy seconde au §. second, *ff. de adm(...)e & periculo tutorem & curatorem amplius Marcellus libro vigesimo primo (...) scribit & si satisdedit tuto. Mox abstinuit pupillus fidejussoribus quoque ejus devere (...)veniri*, cela est décidé dans la loy 89. *ff. de acquirenda vel obmicenda haereditate (...)* se sur la loy 51. *In verbo succurri(.)ur ff. de procuratoribus ani(...)* cette question hors de (...) difficulté par sa decision expresse & textuelle, lors qu'elle a dit en propres termes, que celui qui a cautionné un mineur pour raison d'un acceptation d'un heredité s'il arrive dans la suite que ce mineur viene à repudier c'est heritage la caution dudit mineur est restituée tout comme le mineur l'est : *sic & in minore qui haereditatem adiit & creditoribus haereditariis fidejussorem dedit nam si restituitur & repudiet reservatur actio in eum qui haeres erit & ideo fidejussori succurritur*, après quoy quand le produisant se seroit obligé nommament avec l'adversaire, ce qui n'est pas, puis que lad. Perrete Gailhac repudie cet heredité son obligation ne subsisteroit plus, comme il vient d'estre prouvé, & par les mêmes raisons les biens dud. Pouget luy doivent estre declarez hypotequez pour les sommes qu'il a apyées à sa décharge, ou comme sa caution, *servata temporum prerogativa*.

Au moyen de quoy perciste le produisant au demis de la Requeste ee l'adversaire, & à l'interinement de ces Requestes a Lettres avec dépens, & autrement pertinement.